



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la Commission fédérale d'experts en matière de registre du commerce

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)¹,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlémentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]² et 8e, al. 1, OLOGA).

La Commission d'experts en matière de registre du commerce, instituée en 1900, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

¹ RS 172.010.1

² RS 172.010

2. Nécessité

La Commission fédérale d'experts en matière de registre du commerce existe depuis plus d'un siècle. Elle permet à l'administration fédérale d'échanger avec les différentes parties prenantes (autorités cantonales du registre du commerce, notaires, avocats, milieux académiques) en vue d'une application uniforme et correcte du droit fédéral dans le cadre de la haute surveillance de la Confédération sur les registres du commerce cantonaux et lors de l'élaboration de projets législatifs dans le domaine du droit commercial.

3. Mission

La commission assume les tâches suivantes :

- conseiller l'Office fédéral de la justice dans l'exercice de la haute surveillance fédérale sur les autorités cantonales du registre du commerce en vue d'harmoniser l'application du droit fédéral ;
- soutenir l'Office fédéral de la justice lors de l'élaboration de projet de lois, d'ordonnances et de directives dans le domaine du droit des sociétés et du droit du registre du commerce.

4. Nombre de membres

La commission compte entre sept et neuf membres.

5. Organisation

La commission est rattachée au Département fédéral de justice et police.

L'Office fédéral de la justice convoque la commission, fixe l'ordre du jour et tient le secrétariat.

6. Compte rendu des activités et information du public

Le secrétariat rend compte des activités de la commission dans la presse spécialisée.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Droits concédés à la Confédération pour l'utilisation de documents et de procédures protégés par le droit d'auteur

Les résultats des travaux de la commission et les droits qui y sont rattachés appartiennent à la Confédération, qui décide de leur usage.

9. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget de l'Office fédéral de la justice.

10. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

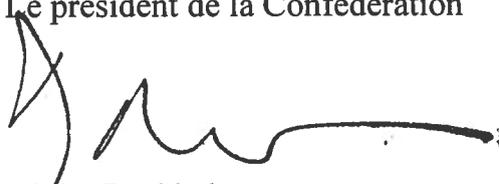
11. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches.

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération



Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération



Corina Casanova

Le Département fédéral de justice et police notifie la présente décision aux personnes concernées.